

N° 181 / 2023

OBJET :
Modification de la décision
n°112/2023 relative aux
Contrats de Maintenance et de
Licences
avec la S.A. JALIOS

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

Matière : 1.4 Autres
types de contrats

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général
des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la décision n°112/2023 du 6 juillet 2023 relative à la
signature par la commune des contrats afférents à la
maintenance de licences intranet avec la S.A. JALIOS,

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance porté
dans le corps de la décision n°112/2023 n'est pas
conforme aux engagements contractuels approuvés par
les parties et qu'il convient par conséquent de modifier
la décision n°112/2023 aux fins de corriger l'erreur sur
le montant de la redevance.

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE MODIFIER** montant de la redevance annuelle porté dans le corps de la décision
n°112/2023 du 6 juillet 2023 relative aux contrats de maintenance de licences intranet avec
la S.A. JALIOS, sise 58 rue Pottier 78150 Le Chesnay - Roquencourt.

- **DE DIRE** que le montant total de la redevance annuelle à imputer au budget de la
commune est fixé à 12 561,11 TTC.

Les termes des contrats joints à la décision n°112/2023 du 6 juillet 2023, à effet au 1^{er} janvier
2023, sont inchangés.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées
chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 25 AOUT 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 25/08/23



Le Maire

Fédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment
s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr